|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 décembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des   
Règlements concernant les véhicules**

**189e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.8.6 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRSG**

Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements   
au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol   
et systèmes d’alarme)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales   
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 124e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 44). Il est fondé sur le document GRSG-124-23 tel que présenté à l’annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Paragraphe 5.3.1.1*, lire :

« 5.3.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu’il soit possible de mettre le moteur en marche aux fins de la propulsion du véhicule. ».

*Paragraphe 8.3.1.1*, lire :

« 8.3.1.1 Le dispositif d’immobilisation doit être conçu de manière à empêcher le véhicule de se déplacer, mû par ses propres moyens, par l’une au moins des méthodes suivantes : ... ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)